PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2008/0122(COD)

22.10.2008

AMENDEMENTS
24 - 66

Projet de rapport
Ona Juknevičienė
(PE414.369v01-00)

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

Proposition de décision – acte modificatif
(COM(2008)0380 – C6-0248/2008 – 2008/0122(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 24
Michael Cashman

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 1 – sous-point a – sous-point ii
Décision 2001/470/CE
Article 2 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"e) des ordres professionnels représentant au plan national dans les États membres les avocats, les notaires, les huissiers de justice et les autres professionnels du droit concourant directement à l'application des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale."	"e) ***s'ils désirent en être membres,*** des ordres professionnels représentant au plan national dans les États membres les avocats, les notaires, les huissiers de justice et les autres professionnels du droit concourant directement à l'application des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale."

Or. en

Justification

Comme il s'agit d'organisations indépendantes, il convient de préciser que les ordres professionnels ont le choix de rejoindre, ou non, le réseau.

Amendement 25
Michael Cashman

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 1 – sous-point b – sous-point i
Décision 2001/470/CE
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"Lorsqu'un État membre désigne plusieurs points de contact, il ***désigne parmi eux un*** point de contact ***principal et il assure le fonctionnement de*** mécanismes de coordination appropriés entre eux***. La personne désignée en tant que point*** de	***"***Lorsqu'un État membre désigne plusieurs points de contact, il ***assure que les compétences particulières à chaque*** point de contact ***sont notifiées à la Commission et que des*** mécanismes de coordination

contact ***unique ou en tant que point de contact principal d'un État membre exerce exclusivement les fonctions de point de contact prévues par la présente décision, à l'exclusion de toute autre fonction, notamment de celles mentionnées par la décision au paragraphe 1 points b), c), d) et e)***."	appropriés ***fonctionnent*** entre eux."

Or. en

Justification

L'organisation de points de contact appartient aux États membres: c'est à eux de prévoir si les points de contact se consacrent à plein temps aux questions intéressant le réseau. L'amendement revient au texte de la décision de 2001, avec les ajouts en gras. Il faut laisser les États membres décider eux-mêmes comment leurs points de contact sont liés à l'appareil judiciaire. La signification d'une "pleine" participation au réseau reste obscure.

Amendement 26
Armando França

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 1 – sous-point b – sous-point i
Décision 2001/470/CE
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"Lorsqu'un État membre désigne plusieurs points de contact, il désigne parmi eux un point de contact principal et il assure le fonctionnement de mécanismes de coordination appropriés entre eux. ***La personne désignée en tant que point de contact unique ou en tant que point de contact principal d'un État membre exerce exclusivement les fonctions de point de contact prévues par la présente décision, à l'exclusion de toute autre fonction, notamment de celles mentionnées par la décision au paragraphe 1 points b), c), d) et e)."***	"Lorsqu'un État membre désigne plusieurs points de contact, il assure le fonctionnement de mécanismes de coordination appropriés entre eux."

Or. en

Amendement 27
Michael Cashman

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 1 – sous-point b – sous-point ii
Décision 2001/470/CE
Article 2 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"Si le point de contact désigné en vertu du paragraphe 2 n'est pas un juge, l'État membre concerné ***désigne*** un juge ***afin de l'assister dans ses tâches de liaison avec les autorités judiciaires locales***. Ce juge est de plein droit membre du réseau."	"Si le point de contact désigné en vertu du paragraphe 2 n'est pas un juge, l'État membre concerné ***procure une liaison effective avec l'appareil judiciaire national. Il peut, pour plus de facilité, désigner*** un juge ***pour remplir cette fonction***. Ce juge est de plein droit membre du réseau."

Or. en

Justification

L'organisation de points de contact appartient aux États membres: c'est à eux de prévoir si les points de contact se consacrent à plein temps aux questions intéressant le réseau. L'amendement revient au texte de la décision de 2001, avec les ajouts en gras. Il faut laisser les États membres décider eux-mêmes comment leurs points de contact sont liés à l'appareil judiciaire. La signification d'une "pleine" participation au réseau reste obscure.

Amendement 28
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 1 – sous-point b bis (nouveau)
Décision 2001/470/CE
Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Le paragraphe 2 bis suivant est ajouté:
	"2 bis. Les États membres veillent à ce que leurs points de contact disposent de

ressources suffisantes pour remplir leurs missions."

Or. en

Amendement 29
Michael Cashman

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 1 – sous-point c
Décision 2001/470/CE
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"3. Les États membres identifient les autorités mentionnées aux points b), c) et e) du paragraphe 1. Aux fins du paragraphe 1, point e), lorsqu'il existe dans un État membre plusieurs ordres professionnels représentatifs au plan national d'une profession juridique, il appartient à cet État membre d'assurer une représentation appropriée de la profession concernée auprès du réseau."	"3. Les États membres identifient les autorités mentionnées aux points b), c) et e) du paragraphe 1. ***Les États membres déterminent les professions juridiques les mieux appropriées*** aux fins du paragraphe 1, point e), et, lorsqu'il existe dans un État membre plusieurs ordres professionnels représentatifs au plan national d'une profession juridique, il appartient à cet État membre d'assurer une représentation appropriée de la profession concernée auprès du réseau."

Or. en

Justification

Il serait bon que les États membres décident quelles professions doivent participer.

Amendement 30
Armando França

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 1 – sous-point c
Décision 2001/470/CE
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"3. Les États membres identifient les autorités mentionnées aux points b), c) ***et e)*** du paragraphe 1. ***Aux fins du paragraphe 1, point e), lorsqu'il existe dans un État membre plusieurs ordres professionnels représentatifs au plan national d'une profession juridique, il appartient à cet État membre d'assurer une représentation appropriée de la profession concernée auprès du réseau."***	"3. Les États membres identifient les autorités mentionnées aux points b) ***et*** c) du paragraphe 1.

Or. en

Amendement 31
Michael Cashman

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 1 – sous-point d bis (nouveau)
Décision 2001/470/CE
Article 2 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) Au paragraphe 5, le point c) est remplacé par le texte suivant:
	"c) le cas échéant, de leurs fonctions particulières dans le réseau*, notamment, s'il y a plus d'un point de contact, leurs compétences respectives."*

Or. en

Justification

En conformité avec l'amendement au second alinéa de l'article 2, paragraphe 2.

Amendement 32
Michael Cashman

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 2 – sous-point a
Décision 2001/470/CE
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"b) faciliter l'accès effectif du public à la justice***, notamment*** par des actions d'information sur le fonctionnement des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale."	"b) faciliter l'accès effectif du public à la justice par des actions d'information sur le fonctionnement des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale. ***Même si le réseau a l'obligation de donner au public une information sur les instruments communautaires ou internationaux, il n'en résulte aucune obligation, pour les États membres, d'autoriser le public à accéder directement aux points de contact.*** ***La source principale d'information est le site du réseau, mais les États membres sont libres de donner une information supplémentaire. Il leur appartient de décider comment celle-ci doit être fournie."***

Or. en

Justification

La délivrance d'informations au public sur les instruments communautaires ou internationaux est importante. Toutefois, ceci ne devrait pas imposer aux États membres une obligation d'autoriser le public à accéder directement aux points de contact.

Amendement 33
Rainer Wieland

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 2 – sous-point a
Décision 2001/470/CE
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"b) faciliter l'accès effectif du public à la justice***, notamment*** par des actions d'information sur le fonctionnement des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale."	"b) faciliter l'accès effectif du public à la justice par des actions d'information sur le fonctionnement des actes communautaires et des instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale."

Or. en

Justification

Il importe de délivrer des informations au public sur les instruments communautaires ou internationaux et de connaître l'obligation faite au réseau par des instruments tels que le règlement (CE) n° 861/2007 et la directive 2002/8/CE. Toutefois, ceci ne devrait pas imposer aux États membres une obligation d'autoriser le public à accéder directement aux points de contact.

Amendement 34
Armando França

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 2 – sous-point b bis (nouveau)
Décision 2001/470/CE
Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Le point c) est remplacé par le texte suivant:
	"c) la mise en place, l'entretien *et la promotion* d'un système d'information destiné au public sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale à l'intérieur de l'Union

européenne, sur les actes communautaires et les instruments internationaux pertinents, et sur le droit interne des États membres, notamment en ce qui concerne l'accès aux systèmes juridictionnels. ***La source principale d'information est le site du réseau. Cette information est périodiquement mise à jour et respecte le principe du plurilinguisme."***

Or. en

Amendement 35
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 2 bis (nouveau)
Décision 2001/470/CE
Article 4 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) A l'article 4, le point 3 bis) suivant est ajouté:
	"3 bis) il coopère avec les points de contact du réseau judiciaire en matière pénale lorsque c'est utile et dans l'intérêt commun; le cas échéant, des réunions conjointes se tiennent entre membres des deux réseaux."

Or. en

Justification

Même s'ils fonctionnent différemment et ont des objectifs différents, il peut se poser des problèmes similaires, dans le deux réseaux, quant à leur organisation et, en particulier, aux travaux des points de contact. Il est donc utile de partager l'expérience et d'échanger des vues.

Amendement 36
Michael Cashman

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 3 – sous-point a
Décision 2001/470/CE
Article 5 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"Les points de contact sont également à la disposition des autorités judiciaires locales de leur État membre et des autorités visées à l'article 2, paragraphe 1, point e)***, aux mêmes fins, selon des modalités décidées par chaque État membre***."	"***Selon des modalités décidées par chaque État membre,*** les points de contact sont également à la disposition des autorités judiciaires locales de leur État membre et***, pour*** des ***questions générales touchant à l'application des instruments communautaires ou internationaux, des*** autorités visées à l'article 2, paragraphe 1, point e). ***Seuls les membres du réseau désignés par les États membres conformément à l'article 2, paragraphe 1, points a) à d), peuvent faire aux points de contact des demandes portant sur des affaires individuelles.***"

Or. en

Justification

Il faut, si les ordres professionnels de praticiens du droit peuvent à l'avenir participer au réseau, que la décision précise que cette participation ne donne pas aux juristes un accès direct aux points de contact pour les affaires individuelles.

Amendement 37
Michael Cashman

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 3 – sous-point b – sous-point i
Décision 2001/470/CE
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"a) ***fournir toute information nécessaire*** à ***la bonne coopération judiciaire entre les États membres, conformément à*** l'article	"a) ***faire la liaison avec les ordres professionnels visés*** à l'article 2***, paragraphe 3,*** afin ***de leur fournir une***

3, aux autres points de contact, aux autorités mentionnées à l'article 2***, paragraphe 1, points b), c), d) et e), ainsi qu'aux autorités judiciaires locales de leur État membre,*** afin ***de leur permettre d'établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire et les contacts directs les plus appropriés ; en particulier, fournir toute information afin de faciliter*** l'***application du droit d'un autre État membre qui est applicable au litige ou à la situation en vertu d'un acte communautaire ou d'un instrument international****. A cet effet, le point de contact auquel une telle demande est soumise peut s'appuyer sur les autres autorités de son État membre mentionnées à l'article 2 afin d'y faire droit. Les informations contenues dans la réponse ne lient ni les points de contact, ni ces autorités, ni l'autorité qui a formé la demande."***	information ***sur le fonctionnement des instruments communautaires ou internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et de partager*** l'***expérience générale à ce sujet***."

Or. en

Amendement 38
Michael Cashman

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 3 – sous-point b – sous-point ii
Décision 2001/470/CE
Article 5 – paragraphe 2 – point c bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"c bis) informer le public sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale à l'intérieur de l'Union européenne, sur les instruments communautaires et internationaux pertinents et sur le droit interne des États membres, notamment en ce qui concerne l'accès aux systèmes juridictionnels;"	***Supprimé***

Or. en

Amendement 39
Rainer Wieland

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 3 – sous-point b – sous-point ii
Décision 2001/470/CE
Article 5 – paragraphe 2 – point c bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"c bis) informer le public sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale à l'intérieur de l'Union européenne, sur les instruments communautaires et internationaux pertinents et sur le droit interne des États membres, notamment en ce qui concerne l'accès aux systèmes juridictionnels;"	***Supprimé***

Or. en

Amendement 40
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 3 – sous-point b – sous-point ii
Décision 2001/470/CE
Article 5 – paragraphe 2 – point c bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"c bis) informer le public sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale à l'intérieur de l'Union européenne, sur les instruments communautaires et internationaux pertinents et sur le droit interne des États membres, notamment en ce qui concerne l'accès aux systèmes juridictionnels;"	"c bis) informer le public***, notamment sur le site du réseau mais aussi par d'autres moyens,*** sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale à l'intérieur de l'Union européenne, sur les instruments communautaires et internationaux pertinents et sur le droit interne des États membres, notamment en ce qui concerne l'accès aux systèmes juridictionnels;"

Or. en

Amendement 41
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 3 – sous-point b – sous-point ii bis (nouveau)
Décision 2001/470/CE
Article 5 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) le point c ter) suivant est inséré:
	"c ter) rendre le réseau, y compris son site sur l'internet, mieux connu des autorités judiciaires locales, notamment des magistrats chargés de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale;"

Or. en

Amendement 42
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 3 – sous-point b – sous-point ii ter (nouveau)
Décision 2001/470/CE
Article 5 – paragraphe 2 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii ter) le point c quater) suivant est inséré:
	"c quater) promouvoir l'organisation de sessions de formation sur la coopération judiciaire en matière civile et commerciale à l'intention des autorités judiciaires locales dans leur État membre, le cas échéant en coopération avec le réseau européen de formation des juges;"

Or. en

Amendement 43
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 3 – sous-point b – sous-point ii quater (nouveau)
Décision 2001/470/CE
Article 5 – paragraphe 2 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii quater) le point c quinquies) suivant est inséré:
	" c quinquies) rendre le site du réseau mieux connu du grand public."

Or. en

Amendement 44
Michael Cashman

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 3 – sous-point b – sous-point ii quinquies (nouveau)
Décision 2001/470/CE
Article 5 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii quinquies) le point e) est remplacé par le texte suivant:
	"e) collaborer à la réalisation et à la mise à jour des informations mentionnées au titre III, et notamment du système d'information destiné au public, selon les modalités prévues audit titre, *en donnant les informations relatives au droit national de leur État membre sur le site du réseau."*

Or. en

Amendement 45
Rainer Wieland

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 3 – sous-point b – sous-point ii quinquies (nouveau)
Décision 2001/470/CE
Article 5 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii quinquies) le point e) est remplacé par le texte suivant:
	"e) collaborer à la réalisation et à la mise à jour des informations mentionnées au titre III, et notamment du système d'information destiné au public, selon les modalités prévues audit titre, *en donnant les informations relatives au droit national de leur État membre sur le site du réseau."*

Or. en

Justification

Pour les points de contact, la seule obligation de fournir des informations sur le droit national concerne le site du réseau. Il appartient aux seuls États membres de décider s'ils souhaitent que leurs points de contact se rendent disponibles pour diffuser une telle information. De même, si certains autorisent un accès direct du public aux points de contact, cela ne saurait obliger d'aucune manière les autres États membres. Le site du réseau reste la meilleure source pour diffuser cette information.

Amendement 46
Michael Cashman

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 4 – sous-point -i (nouveau)
Décision 2001/470/CE
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-i) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. Dans chaque État membre, les autorités prévues par les actes communautaires ou les instruments internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et les points de contact du réseau entretiennent des échanges de vues et des contacts réguliers, *le cas échéant sous forme de réunions,* afin d'assurer la diffusion la plus large de leurs expériences respectives."

Or. en

Justification

La liaison entre les points de contact et les autorités centrales est de la compétence des États membres. Il n'est pas souhaitable d'imposer la charge administrative d'organiser des réunions pour le seul plaisir de se réunir.

Amendement 47
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 4 bis (nouveau)
Décision 2001/470/CE
Article 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis) À l'article 7, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
	***"*Afin de faciliter le fonctionnement pratique du réseau, chaque État membre veille à ce que ses points de contact aient une connaissance suffisante d'une langue officielle des institutions de *l'Union* européenne autre que la leur, compte tenu du fait qu'ils doivent pouvoir communiquer avec les points de contact des autres États membres."**

Or. en

Amendement 48
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 5
Décision 2001/470/CE
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les points de contact répondent à toutes les demandes qui leur sont présentées sans tarder et au plus tard dans les dix jours suivant leur réception. Si un point de contact n'est pas en mesure de faire droit à une demande dans les dix jours suivant sa réception, il en informe succinctement le demandeur en indiquant le délai qu'il estime nécessaire pour y répondre.	1. Les points de contact répondent à toutes les demandes qui leur sont présentées sans tarder et au plus tard dans les dix jours suivant leur réception. Si un point de contact n'est pas en mesure de faire droit à une demande dans les dix jours suivant sa réception, il en informe succinctement le demandeur en indiquant le délai qu'il estime nécessaire pour y répondre. ***Le délai ne peut en aucun cas dépasser trente jours.***

Or. fr

Justification

Il faut établir un délai maximal, pour éviter les éventuels ajournements successifs, même motivés par le caractère complexe de la demande.

Amendement 49
Armando França

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 5
Décision 2001/470/CE
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les points de contact répondent ***à toutes les*** demandes qui leur sont présentées sans tarder et au plus tard dans les ***dix*** jours suivant leur réception. Si un point de contact n'est pas en mesure de faire droit à une demande dans les ***dix*** jours suivant sa réception, il en informe succinctement le	1. Les points de contact répondent ***aux*** demandes ***en matière de coopération judiciaire*** qui leur sont présentées sans tarder et au plus tard dans les ***quinze*** jours suivant leur réception. Si un point de contact n'est pas en mesure de faire droit à une demande dans les ***quinze*** jours suivant

demandeur en indiquant le délai qu'il estime nécessaire pour y répondre.	sa réception, il en informe succinctement le demandeur en indiquant le délai qu'il estime nécessaire pour y répondre.

Or. en

Amendement 50
Michael Cashman

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 5
Décision 2001/470/CE
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les points de contact répondent à toutes les demandes qui leur sont présentées sans tarder et au plus tard dans les ***dix*** jours suivant leur réception. Si un point de contact n'est pas en mesure de faire droit à une demande dans les ***dix*** jours suivant sa réception, il en informe succinctement le demandeur en indiquant le délai qu'il estime nécessaire pour y répondre.	1. Les points de contact répondent à toutes les demandes qui leur sont présentées sans tarder et au plus tard dans les ***quinze*** jours ***ouvrables*** suivant leur réception. Si un point de contact n'est pas en mesure de faire droit à une demande dans les ***quinze*** jours ***ouvrables*** suivant sa réception, il en informe succinctement le demandeur en indiquant le délai qu'il estime nécessaire pour y répondre.

Or. en

Justification

La fixation d'objectifs pour les délais est un moyen efficace d'améliorer la performance du réseau. Cependant, quinze jours semblent un délai plus réaliste.

Amendement 51
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 5
Décision 2001/470/CE
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les points de contact répondent à toutes les demandes qui leur sont présentées sans tarder et au plus tard dans les dix jours suivant leur réception. Si un point de contact n'est pas en mesure de faire droit à une demande dans les dix jours suivant sa réception, il en informe succinctement le demandeur en indiquant le délai qu'il estime nécessaire pour y répondre.	1. Les points de contact répondent à toutes les demandes qui leur sont présentées sans tarder et au plus tard dans les dix jours ***ouvrables*** suivant leur réception. Si un point de contact n'est pas en mesure de faire droit à une demande dans les dix jours ***ouvrables*** suivant sa réception, il en informe succinctement le demandeur en indiquant le délai qu'il estime nécessaire pour y répondre.

Or. en

Amendement 52
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 5
Décision 2001/470/CE
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Afin de répondre le plus efficacement et le plus rapidement possible aux demandes visées au paragraphe 1, les points de contact utilisent les moyens technologiques les plus appropriés, qui sont mis à leur disposition par les États membres.	2. Afin de répondre le plus efficacement et le plus rapidement possible aux demandes visées au paragraphe 1, les points de contact utilisent les moyens technologiques les plus appropriés, qui sont mis à leur disposition par les États membres***, avec l'assistance financière de l'Union Européenne***.

Or. fr

Justification

La coopération judiciaire en matière civile et commerciale représente un objectif d'intérêt commun pour l'Union européenne et les États membres.

Amendement 53
Michael Cashman

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 5
Décision 2001/470/CE
Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission tient un registre électronique sécurisé et à accès limité des demandes de coopération judiciaire et des réponses visées ***à l'article 5, paragraphe 2, points a), b), c), c bis) et à l'article 13 bis***. Les points de contact veillent à ce que les informations nécessaires à la constitution et au fonctionnement de ce système soient fournies régulièrement à la Commission.	3. La Commission tient un registre électronique sécurisé et à accès limité des demandes de coopération judiciaire et des réponses visées ***par le réseau***. Les points de contact veillent à ce que les informations nécessaires à la constitution et au fonctionnement de ce système soient fournies régulièrement à la Commission.

Or. en

Justification

La majorité des points de contact ne recevra pas de demandes directes du public: c'est pourquoi la disposition peut être simplifiée, sans avoir à se référer aux différents types de demande qui peuvent être enregistrés.

Amendement 54
Michael Cashman

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 7
Décision 2001/470/CE
Article 11 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les pays en voie d'adhésion et les pays candidats peuvent être conviés à participer à ces réunions à titre d'observateurs. Les États tiers parties ***à la Convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions*** en matière civile et commerciale ***signée à Lugano le 30 octobre 2007*** peuvent également	2. Les pays en voie d'adhésion et les pays candidats peuvent être conviés à participer à ces réunions à titre d'observateurs. Les États tiers parties ***aux instruments internationaux*** en matière ***de coopération judiciaire*** civile et commerciale ***conclus par la Communauté européenne*** peuvent également ***être conviés à*** assister à titre

assister à titre d'observateurs à certaines réunions du réseau.	d'observateurs à certaines réunions du réseau.

Or. en

Amendement 55
Armando França

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 7
Décision 2001/470/CE
Article 11 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les pays en voie d'adhésion et les pays candidats peuvent être conviés à participer à ces réunions à titre d'observateurs. Les ***États*** tiers parties ***à la Convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions*** en matière civile et commerciale ***signée à Lugano le 30 octobre 2007*** peuvent également assister à titre d'observateurs à certaines réunions du réseau.	2. Les pays en voie d'adhésion et les pays candidats peuvent être conviés à participer à ces réunions à titre d'observateurs. Les ***États*** tiers parties ***aux instruments internationaux*** en matière ***de coopération judiciaire*** civile et commerciale ***conclus par la Communauté européenne*** peuvent également ***être conviés à*** assister à titre d'observateurs à certaines réunions du réseau.

Or. fr

Amendement 56
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 8
Décision 2001/470/CE
Article 12 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le réseau établit des relations étroites avec la Cour de justice et le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Or. en

Amendement 57
Michael Cashman

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 8
Décision 2001/470/CE
Article 12 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le réseau entretient des relations avec le réseau des Centres européens des consommateurs (ECC-Net). En particulier, afin de fournir toute information ***nécessaire*** de nature à faciliter l'accès à la justice des consommateurs, les points de contacts du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale sont à la disposition des ***points de contact*** du réseau ECC.Net.	2. Le réseau entretient des relations avec le réseau des Centres européens des consommateurs (ECC-Net). En particulier, afin de fournir toute information ***générale sur le fonctionnement des instruments communautaires ou internationaux*** de nature à faciliter l'accès à la justice des consommateurs, les points de contacts du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale sont à la disposition des ***membres*** du réseau ECC.Net.

Or. en

Justification

Il convient, afin de garantir que les points de contact ne courent pas le risque d'avoir à donner un avis juridique sur des affaires individuelles, de préciser que le réseau en question (EEC.Net) ne traite que de demandes générales avec les points de contact du réseau judiciaire. Il est techniquement plus juste de se référer au réseau EEC.Net qu'à des points de contact.

Amendement 58
Michael Cashman

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 9
Décision 2001/470/CE
Titre III – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Informations disponibles au sein du réseau	Informations disponibles au sein du réseau et ***système d'***information ***destiné au***

et information ***du*** public " public"

Or. en

Justification

Le site du réseau doit être la principale source d'information du public; aussi convient-il de revenir au texte de la décision de 2001.

Amendement 59
Michael Cashman

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 11
Décision 2001/470/CE
Article 13 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"Article 13 bis	***Supprimé***
Information du public par les points de contact	
Les points de contact du réseau sont progressivement rendus accessibles au public par les moyens technologiques les plus appropriés afin de le renseigner sur le contenu et l'application des instruments communautaires ou internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et, si nécessaire, de l'orienter vers les autorités chargées de leur application concrète, notamment celles visées à l'article 6."	

Or. en

Justification

Les obligations des points de contact au titre de cette disposition ne sont pas claires. S'il importe de fournir au public une information sur les instruments internationaux ou communautaires, la principale source de cette information doit rester le site du réseau. Même si la bonne pratique est, pour un État membre, de fournir une information adaptée aux particularités du droit national, il faut laisser aux États membres toute latitude pour ce faire. Il ne devrait donc y avoir aucune obligation d'information pour les points de contact du

réseau.

Amendement 60
Rainer Wieland

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 11
Décision 2001/470/CE
Article 13 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Information ***du*** public ***par les points de contact***	***Disponibilité de l'***information ***pour le*** public
Les points de contact du réseau ***sont progressivement rendus accessibles au public par les*** moyens technologiques les plus appropriés afin de le ***renseigner sur le*** contenu ***et l'application*** des instruments communautaires ou internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ***et, si nécessaire, de l'orienter vers les autorités chargées de leur application concrète, notamment celles visées à l'article 6***."	***Le*** réseau ***use des*** moyens technologiques les plus appropriés afin de ***rendre disponible*** le contenu des instruments communautaires ou internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale."

Or. en

Justification

Les obligations des points de contact au titre de cette disposition ne sont pas claires du tout. La délivrance d'informations au public sur les instruments communautaires ou internationaux est certes très importante. La source principale d'information doit toutefois demeurer le site du réseau. Même si la bonne pratique est, pour un État membre, de fournir une information adaptée aux particularités du droit national, il faut laisser aux États membres toute latitude pour ce faire. Il ne devrait donc y avoir aucune obligation d'information pour les points de contact du réseau. Il est donc suggéré de ne pas insérer cet article.

Amendement 61
Armando França

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 11
Décision 2001/470/CE
Article 13 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les points de contact du réseau ***sont*** progressivement ***rendus accessibles*** au public par les moyens technologiques les plus appropriés afin de le renseigner sur le contenu et l'application des instruments communautaires ou internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ***et, si nécessaire, de l'orienter vers les autorités chargées de leur application concrète, notamment celles visées à l'article 6."***	***1.*** Les points de contact du réseau ***contribuent à donner*** progressivement au public par les moyens technologiques les plus appropriés ***une information générale*** afin de le renseigner sur le contenu et l'application des instruments communautaires ou internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale***.***
	2. Aux fins du paragraphe 1, des mesures sont prises pour accroître auprès du public la notoriété du site du réseau; sa mise à jour est périodiquement assurée par la diffusion des informations pertinentes."

Or. en

Amendement 62
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 11
Décision 2001/470/CE
Article 13 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les points de contact du réseau ***sont progressivement rendus accessibles au*** public par les moyens technologiques les plus appropriés ***afin de le renseigner*** sur le contenu et l'application des instruments communautaires ou internationaux relatifs	***Le*** réseau ***met à la disposition du*** public***,*** par les moyens technologiques les plus appropriés***, des renseignements*** sur le contenu et l'application des instruments communautaires ou internationaux relatifs à la coopération judiciaire en matière civile

à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale et***, si nécessaire, de l'orienter vers*** les autorités chargées de leur application concrète, notamment celles visées à l'article 6.	et commerciale et ***sur*** les autorités chargées de leur application concrète, notamment celles visées à l'article 6.

Or. fr

Justification

Il ne peut pas exister un accès direct du public aux points d'accès. L'information du public doit être une mission du réseau et non pas des points de contact. Il faut clarifier la nature des informations que le réseau va mettre a la disposition du public.

Amendement 63
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 11 bis (nouveau)
Décision 2001/470/CE
Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	11 bis) À l'article 14, le paragraphe 3 bis suivant est inséré:
	"3 bis. De même, les États membres établissent des liens vers le site du réseau sur leurs sites nationaux qui traitent de la coopération judiciaire en matière civile ou commerciale."

Or. en

Amendement 64
Sylvia-Yvonne Kaufmann

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 12
Décision 2001/470/CE
Article 17 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"b) s'assure***, dans les limites des ressources disponibles,*** de la traduction dans les langues officielles des institutions de ***la Communauté***, des informations sur les aspects pertinents du droit et des procédures communautaires, y compris sur la jurisprudence communautaire, ainsi que des pages générales du système d'information et des fiches d'information visées à l'article 15 et les met à disposition sur le site propre du réseau."	"b) s'assure de la traduction dans les langues officielles des institutions de ***l'Union***, des informations sur les aspects pertinents du droit et des procédures communautaires, y compris sur la jurisprudence communautaire, ainsi que des pages générales du système d'information et des fiches d'information visées à l'article 15 et les met à disposition sur le site propre du réseau."

Or. en

Amendement 65
Rareş-Lucian Niculescu

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 12
Décision 2001/470/CE
Article 17 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
"b) s'assure, dans les ***limites des ressources disponibles***, de la traduction dans les langues officielles des institutions de la Communauté, des informations sur les aspects pertinents du droit et des procédures communautaires, y compris sur la jurisprudence communautaire, ainsi que des pages générales du système d'information et des fiches d'information visées à l'article 15 et les met à disposition sur le site propre du réseau."	"b) s'assure, dans les ***plus brefs délais possibles***, de la traduction dans les langues officielles des institutions de la Communauté, des informations sur les aspects pertinents du droit et des procédures communautaires, y compris sur la jurisprudence communautaire, ainsi que des pages générales du système d'information et des fiches d'information visées à l'article 15 et les met à disposition sur le site propre du réseau."

Or. fr

Justification

Le multilinguisme intégral ne peut pas être conditionné par les limitations financières.

Amendement 66
Michael Cashman

Proposition de décision – acte modificatif
Article 1 – point 13
Décision 2001/470/CE
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le […] [***trois*** ans après la date d'entrée en application de la présente décision], puis tous les trois ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif aux activités du réseau. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter la présente décision."	Au plus tard le […] [***cinq*** ans après la date d'entrée en application de la présente décision], puis tous les trois ans, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport relatif aux activités du réseau. Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter la présente décision."

Or. en

Justification

Cinq ans permettraient de procéder à une évaluation plus complète et effective.